

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUIN 1887.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE MÉAN, PROVINCE DE NAMUR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 24 septembre 1885, un grand nombre d'habitants de la section de Méan, commune de Maffe, demandent que cette section, comprenant les hameaux de Méan, Bassines et Gros-Chêne, soit érigée en commune distincte.

Les requérants exposent que cette section réunit toutes les conditions nécessaires pour que son existence indépendante soit assurée; ils se plaignent de devoir contribuer annuellement à des dépenses dont ils ne peuvent tirer aucun profit, à cause de leur éloignement du centre de la commune : telles sont les dépenses relatives à l'école communale des filles et à l'école gardienne; ils ajoutent que les divergences de vues et d'intérêts ont amené entre les habitants des deux sections, un antagonisme auquel la séparation de communes peut seule mettre fin.

L'instruction à laquelle cette requête a été soumise en a démontré le fondement.

La section de Méan, dont la population est de 484 habitants et le territoire de 869 hectares, possède tous les édifices et établissements nécessaires aux services publics; l'église et l'école communale ont été construites récemment aux frais de la section seule; elles sont en fort bon état, ainsi que le presbytère, le cimetière, etc.

L'examen du projet de budget dressé pour la nouvelle commune permet de croire que la situation financière de celle-ci sera satisfaisante.

La commune mère, démembrée, conservera, de son côté, des revenus

suffisants pour couvrir ses dépenses; sa population sera réduite à 639 habitants et son territoire à 962 hectares.

Au point de vue des services de la bienfaisance et des cultes, aucune difficulté n'est à craindre; les ressources et les charges du bureau de bienfaisance sont fort peu importantes et, d'autre part, la commune à créer forme déjà la circonscription d'une succursale indépendante; les biens communaux des deux sections sont entièrement séparés; leurs limites correspondent exactement à celles des sections du cadastre; elles restent telles qu'elles existaient lorsque, antérieurement à 1820, Méan et Maffe étaient des communes distinctes.

La réclamation des habitants de Méan qui, insuffisamment représentés au sein du conseil communal, prétendent voir leurs intérêts sacrifiés à ceux de l'agglomération principale, trouve sa justification dans le résultat de l'examen qui a été fait de la comptabilité de la commune: il a été constaté que le produit d'une taxe spéciale, frappant exclusivement les propriétés situées dans la section de Méan, a été affecté aux dépenses générales de la communauté toute entière, alors qu'elle avait été établie en vue d'éteindre une dette contractée par la section seule.

Aux termes du rapport présenté par le membre de la députation permanente chargé de procéder, sur les lieux, à une enquête sur le projet de séparation de communes, la population des sections de Méan, Bassines et Gros-Chêne serait à peu près unanime à demander la séparation; la section de Maffe serait indifférente et l'opposition s'identifierait dans l'intérêt d'une seule famille ou relèverait directement de cet intérêt.

Le conseil communal de Maffe, par cinq voix contre trois et une abstention, s'est pourtant prononcé contre le projet de démembrement de la commune, mais sans rencontrer les motifs que les pétitionnaires ont fait valoir.

Le conseil provincial de Namur, se ralliant aux conclusions du rapport que lui adressait la commission formée dans son sein, a, dans la séance du 16 juillet 1886, émis un avis favorable à la demande dont il s'agit.

Je partage cet avis et j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi ci-après, tendant à créer la commune de Méan.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La section de Méan est séparée de Maffe et érigée en commune distincte. La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge sous les lettres *A, B, C*.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Méan et réduit de neuf à sept pour Maffe.

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Maffe sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 5 de la loi du 26 mai 1882 portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4.

A Méan, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux de

manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891 ;

2° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

Donné à Londres, le 25 juin 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.
